

07.493

**Initiative parlementaire**  
**Dissolution de la Commission des constructions publiques**  
**du Conseil des Etats**

**Rapport du Bureau du Conseil des Etats**

du 15 février 2008

---

Mesdames et Messieurs,

Par le présent rapport, nous vous soumettons le projet d'une modification du règlement du Conseil des Etats, que nous transmettons simultanément au Conseil fédéral pour avis.

Le bureau propose d'adopter le projet d'acte ci-joint.

15 février 2008

Pour le bureau:

Le président, Christoffel Brändli

# Rapport

## 1 Genèse du projet

Le Bureau du Conseil des Etats s'était déjà penché en 2004 sur la question de la répartition des compétences entre les commissions; il avait alors chargé le président du conseil d'examiner dans quelle mesure les attributions de la Commission des constructions publiques (CCP) pouvaient être confiées à la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie (CEATE). Un entretien entre le président du conseil et la président de la CCP-CE avait permis de montrer qu'il était tout à fait possible, et même souhaitable, de transférer les compétences de la CCP-CE à la CEATE-CE. Toutefois, les membres de la CCP-CE s'étaient ensuite prononcés contre une dissolution de leur commission. Etant donné que le Bureau du Conseil national avait lui aussi rejeté une fusion de la CCP et de la CEATE, le Bureau du Conseil des Etats avait finalement renoncé à mettre en œuvre cette proposition.

En 2007, la CCP-CE a abordé une nouvelle fois la question de ses missions futures et conclu, au vu de l'évolution de ces dernières années, qu'une commission chargée spécifiquement des constructions publiques n'avait plus véritablement de raison d'être (cf. ch. 2). Le 7 novembre 2007, elle s'est prononcée pour la dissolution de la commission, par 3 voix contre 1 et 0 abstention. Par lettre du président de la commission en date du 8 novembre, elle a ensuite prié le Bureau du Conseil des Etats de prendre les mesures nécessaires. Le Bureau du Conseil des Etats a approuvé la proposition de la CCP-CE le 16 novembre 2007 et décidé d'élaborer une initiative parlementaire visant à modifier le règlement du Conseil des Etats dans le sens souhaité par la CCP-CE. Dans la mesure où cette modification ne concerne que le Conseil des Etats, elle ne requerrait ni l'approbation de la CCP-CN, ni celle du Bureau du Conseil national.

Le 15 février 2008, le bureau a adopté la présente modification du règlement du Conseil des Etats à l'unanimité.

## 2 Motifs de la dissolution de la Commission des constructions publiques

C'est par une décision du Bureau du Conseil des Etats en date du 8 novembre 1991 que la CCP-CE s'est vu attribuer le domaine des constructions publiques. Par la suite, son domaine de compétences n'a cessé d'être amputé: depuis 1996, les projets relatifs à la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI) sont soumis à l'examen préalable de la Commission de politique extérieure (CPE); en 1998, la responsabilité des constructions militaires est passée de la CCP à la Commission de la politique de sécurité (CPS); enfin, depuis le milieu de l'année 2004, les constructions relevant du domaine des EPF ne sont plus l'objet d'un message séparé mais font partie intégrante du budget et sont donc soumis à l'examen préalable de la Commission des finances (CdF). Ainsi, seule la moitié des constructions civiles relèvent encore du domaine de compétences de la CCP.

Au vu du nombre limité de ses attributions, la commission connaît une charge de travail très faible depuis plusieurs années. Plusieurs séances de commission ont même dû être annulées faute d'objets à traiter. Au cours de la 47<sup>e</sup> législature, seuls cinq objets du Conseil fédéral ont été attribués à la CCP-CE pour examen préalable: quatre projets en relation avec le programme des constructions civiles, et l'ordonnance<sup>1</sup> qui a conduit à confier à la CdF l'examen préalable des projets de construction relevant du domaine des EPF. Durant toute la législature, la CCP n'a eu à traiter aucune initiative de canton, initiative parlementaire ou intervention. Depuis 2004, elle adresse oralement un co-rapport à la CdF concernant le programme des constructions consacré au domaine des EPF. La CCP effectue par ailleurs occasionnellement des visites et s'informe de l'actualité relative aux projets de construction de la Confédération, même si elle ne possède aucune compétence décisionnelle dans ce domaine. Cette situation devrait perdurer, et le programme des constructions civiles demeurer le seul objet ressortissant à la CCP-CE.

Si maintenir une commission pour l'examen préalable d'un seul objet par an est déjà contestable en soi, ça l'est encore davantage dans le cas de la CCP puisque le domaine des constructions est actuellement réparti entre quatre commissions, comme il a été indiqué plus haut. Or, un tel éclatement des compétences ne peut qu'entraîner des problèmes de coordination et des doublonnements allant à l'encontre d'une répartition efficace des compétences entre les commissions. La situation est telle qu'il n'est plus guère possible aujourd'hui d'avoir une vue d'ensemble du domaine des constructions, en particulier pour les constructions civiles dont l'examen est confié à deux commissions différentes (CCP et CdF) depuis trois ans. La CCP-CE a d'ailleurs proposé au bureau de confier l'ensemble du domaine des constructions civiles à la seule CdF-CE – l'attribution du programme des constructions civiles à la CEATE-CE, comme cela fut proposé en 2004, ferait perdurer l'éclatement des compétences –, ce que le bureau envisage de faire à l'avenir.

Le bureau estime qu'une organisation efficace du travail parlementaire plaide en faveur de la dissolution de la Commission des constructions civiles. Il rappelle au passage que, à l'inverse, le Parlement a créé une nouvelle commission et une nouvelle délégation (Commission judiciaire, Délégation de surveillance de la NLFA) au cours de ces dernières années.

### 3 **Commentaire par article**

En vertu de l'art. 42, al. 1, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement (LParl; RS 171.10), chaque conseil constitue en son sein les commissions permanentes prévues par la loi et par son propre règlement. Conformément à l'art. 7, al. 1, du règlement du Conseil des Etats du 20 juin 2003 (RCE; RS 171.14), le Conseil des Etats compte aujourd'hui douze commissions permanentes, dont la Commission des constructions publiques. Le projet vise à supprimer la mention de la Commission des constructions publiques dans cet alinéa ainsi que dans le suivant, qui disposera uniquement que chaque commission permanente est composée de treize membres (il précisait à ce jour le nombre particulier des membres de la CCP).

<sup>1</sup> Ordonnance de l'Assemblée fédérale du 18 juin 2004 concernant la soumission des demandes de crédits d'engagement destinés à l'acquisition de biens-fonds ou à des constructions; RS 611.051.

La CCP-CE n'étant mentionnée dans aucun autre article du règlement du conseil ni dans aucun autre acte normatif, sa dissolution ne nécessite pas l'adaptation d'autres bases légales.

#### **4 Conséquences financières et effet sur l'état du personnel**

La dissolution de la CCP-CE n'entraîne aucune conséquence notable, ni en termes financiers, ni en termes de personnel. Les indemnités de séance des membres de la CCP-CE (7 200 francs au total en 2007) seront tout simplement supprimées. La commission qui sera chargée de l'examen préalable du programme des constructions civiles accomplira cette tâche dans le cadre de ses séances ordinaires, et donc sans frais supplémentaires. Quant à la charge de travail administratif, elle diminuera légèrement pour le secrétariat qui était commun à la CCP-CE et à la CCP-CN, et augmentera d'autant pour le secrétariat de la commission nouvellement compétente en matière de constructions civiles.

#### **5 Bases légales**

La modification proposée se fonde sur l'art. 36 LParl.

## **Initiative parlementaire. Dissolution de la Commission des constructions publiques du Conseil des Etats. Rapport du Bureau du Conseil des Etats**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	11
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	07.493
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.03.2008
Date	
Data	
Seite	1681-1684
Page	
Pagina	
Ref. No	10 141 539

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.